

Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution de l'article 4 du décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française, article 4, § 1^{er}, 5^o ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le _____ ;

Vu le « test genre » du _____ établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'accord du Ministre du Budget du _____ ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le;

Sur la proposition du Ministre du Budget ;

Après délibération,

ARRETE :

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

Décret : Décret du 20 juin 2002 relatif à la création du Fonds Ecureuil de la Communauté française

Art. 2. §1^{er} En application de l'article 4, §1^{er}, 5^o, du décret, le Fonds Ecureuil peut octroyer un prêt à tout opérateur dépendant ou évoluant dans le champ d'activité de l'une des compétences de la Communauté française.

§2. Les prêts visés au §1^{er} sont octroyés après, réalisation d'une analyse crédit démontrant la capacité de l'opérateur à rembourser le dit crédit, d'une analyse juridique sur les aides d'état et autorisation du Gouvernement.

Art. 3. §1^{er} Le taux d'intérêt sur les prêts visés à l'article 2, ne peut être inférieur au taux dont bénéficie la Communauté française sur les marchés financiers pour son propre financement, sauf décision spécifique du Gouvernement.

§2. Le taux visé au §1^{er} se compose d'un taux de base indexé sur OLO majoré d'une marge de crédit à définir au moment de l'octroi du prêt.

§3. Le taux applicable à chaque prêt est fixé par convention.

Art. 4. §1^{er} La durée des prêts consentis ne peut être supérieure à 30 ans.

§2. La durée de chaque prêt est fixée par convention.

Art. 5. Les modalités et périodicités des remboursements et versements sont fixées par convention.

Art. 6. §1^{er} En cas de non remboursement du prêt par le bénéficiaire, la Communauté française peut, après avis du Gouvernement, compenser cette intervention en ponctionnant, au profit du Fonds Ecureuil, le montant dû sur toute autre subvention et/ou versement quelconque octroyé ou à octroyer au bénéficiaire défaillant et ce, jusqu'à récupération complète du prêt accordé.

§2. Les modalités de rappel et les sanctions en cas de retard ou de non remboursement, sont fixées par convention.

Art. 7. §1^{er} Les conventions visées dans le présent arrêté, sont signées, a minima, par l'Administrateur délégué du Fonds Ecureuil et le représentant légal du bénéficiaire du prêt.

§2. En cas d'intervention d'une tierce partie, notamment au titre de garantie, le représentant légal de cette partie prenante supplémentaire signe la convention.

Art. 8. §1^{er} Les conventions visées dans le présent arrêté reprennent a minima les éléments suivants :

1. L'objet du prêt ;
2. Le taux d'intérêts ;
3. La durée ;
4. Les modalités de versement ;
5. Les modalités de remboursement ;
6. Les sanctions ;
7. Le cas échéant, les garanties.

§2 Les conventions visées sont obligatoirement conclues entre les différentes parties, avant tout octroi de crédit.

Art.9. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} juillet 2023.

Art.10. Le Ministre qui a le budget dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,
P.-Y. JEHOLET

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances et de la tutelle sur Wallonie Bruxelles Enseignement,
F. DAERDEN

